

## NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12904
23 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 OCTOBRE 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note PO 230 SOAF (2-2-5) du 18 mai 1978 concernant l'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement fédéral souhaite rappeler que la République fédérale d'Allemagne applique depuis longtemps une politique de strict embargo concernant l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

A la suite de l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité en date du 7 août et du 4 décembre 1963, la République fédérale d'Allemagne, bien que n'étant pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé sa politique d'embargo envers l'Afrique du Sud, dans une déclaration ayant force obligatoire sur le plan international (S/5658/Add.1 du 21 avril 1964).

Cette politique d'embargo découle de la loi du 20 avril 1961 concernant le contrôle des armes et de la loi du 28 avril 1961 concernant le commerce et les paiements étrangers. Aux termes de la législation en vigueur, les exportations d'armes ainsi que les exportations de techniques servant à la fabrication d'armes et autre matériel de guerre doivent faire l'objet d'une autorisation. Considérant l'embargo en vigueur, ce genre d'exportations à destination de l'Afrique du Sud n'est pas autorisé.

Après l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le Gouvernement fédéral a effectué des enquêtes afin de déterminer si des licences avaient été accordées à l'Afrique du Sud en vue de la fabrication d'armes ou autre matériel de guerre. Il a obtenu la certitude qu'à sa connaissance aucune licence de cette nature n'avait été délivrée. Conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le Gouvernement fédéral a promulgué un règlement supplémentair aux termes duquel l'octroi de licences et de brevets, ainsi que le transfert de connaissances techniques confidentielles en vue de la fabrication ou de l'entretien d'armes ou autre matériel de guerre à des personnes ou à des sociétés établies en République sud-africaine, doivent faire l'objet d'une autorisation.

S/12904 Français Page 2

Le Gouvernement fédéral étant résolu à respecter scrupuleusement ses obligations, il appliquera ce règlement en refusant d'autoriser l'octroi de telles licences ou le transfert en République sud-africaine de toutes connaissances touchant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a l'honneur de demander que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.